



DECISION DU MAIRE

Le Maire de Nérac,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

Vu les articles R. 1617 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal n°14/2020 du 10 avril 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

DECIDE

ARTICLE 1 : Une vente de livres déclassés intitulée « bouquine partie » aura lieu le samedi 22 octobre 2022 de 9h00 à 16h00 à la Médiathèque de Nérac. Il est institué un rattachement à la régie de recettes de la Médiathèque de Nérac pour l'encaissement des recettes de cette vente. Les documents vendus seront issus du désherbage des collections de la Médiathèque. Seuls les ouvrages dans un état correct seront proposés à la vente.

Comme toutes les bibliothèques, la Médiathèque de Nérac est régulièrement amenée, dans le cadre de l'actualisation et du suivi de ses collections, à procéder à un bilan des collections appartenant à la Ville en vue d'une réactualisation des fonds. Ainsi, soucieuse d'offrir à son public, un fonds bien entretenu, elle enlève périodiquement les documents qui peuvent nuire à sa bonne apparence, à son actualité, à sa pertinence. Cet entretien permanent des collections entraîne le retrait de documents et leur élimination. Cette opération, appelée « désherbage », indispensable à la bonne gestion des fonds, concerne :

- les documents en mauvais état physique dès lors que leur réparation s'avère impossible ou trop onéreuse,
- les documents au contenu périmé et n'offrant pas aux lecteurs le dernier état des connaissances et de la recherche,
- les documents jamais ou très rarement empruntés,
- les documents ne correspondant plus à la demande du public.

Une liste de documents correspondant aux critères ci-dessus et susceptibles de ne plus figurer dans les collections de la Médiathèque a ainsi été établie. Une fois éliminés, ces documents pourront être détruits ou vendus par la Médiathèque.

Le principe de la vente des ouvrages déclassés, adopté par de nombreuses

bibliothèques en France, apparaît souhaitable à plusieurs égards. Elle s'intègre dans la politique de lecture publique de la Ville car elle attire un public nombreux et offre la possibilité d'acquérir des livres à petits prix. Elle donne une seconde vie à de nombreux ouvrages. Enfin, elle permet d'offrir au public une meilleure perception des opérations de désherbage menés par la Médiathèque.

Chaque document portera les marques suivantes : code-barres rayé sur la couverture, tampon de la Médiathèque rayé sur la page de titre et tampon indiquant qu'il n'appartient plus aux collections de la Médiathèque sur la page de titre. L'achat de ces derniers est réservé aux particuliers dans la limite de vingt documents par personne.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée quai de la Baïse à NERAC.

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- vente de livres déclassés

ARTICLE 4 : Les prix des documents sont fixés de la manière suivante :

- 0.50 euros pour les livres jeunesse, les livres poches et les revues
- 1 euro pour les romans, les beaux livres et les bandes dessinées

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances à souche.

ARTICLE 6 : Le Maire de Nérac et le comptable public assignataire de Nérac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée en Mairie, publiée au registre des actes administratifs et mise en ligne sur le site de la ville, et fera, en outre, l'objet d'une communication à la plus proche séance du Conseil Municipal.

Fait à Nérac, le 18 octobre 2022,

M. Nicolas LACOMBE

Maire de NERAC

1^{er} vice-président du Conseil départemental

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif 9 rue Tastet – CS 21490, 33063 Bordeaux, ou via telerecours.fr, après recours administratif préalable, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification

